

Arrêté préfectoral

**portant composition en formation restreinte
de la Commission Départementale
de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.)**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 à L 5211-45 ainsi que les articles R 5211-19 à R 5211-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2020 fixant le nombre de membres et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DCC/BRGE du 22 octobre 2020, portant désignation, sans élection préalable, des représentants des collèges des communes, de celui des établissements publics de coopération intercommunale et de celui des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le procès verbal de l'élection de la formation restreinte dressé à l'issue de la séance d'installation de la Commission départementale de la coopération intercommunale qui s'est déroulée le 14 décembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L 5211-45 du CGCT, la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de la Charente-Maritime est composée de 17 membres, répartis comme suit :

1) Représentants des communes : (12 membres dont les membres représentant les communes de moins de 2000 habitants)

- **M. Serge MARCOUILLÉ** - Maire de Bords
- **M. Mikaël MOINET** - Maire de Nieul Lès Saintes
- **M. Bernard GOURSAUD** - Maire de Brie sous Matha

- M. Patrick MAXIME - Maire de Villars en Pons
- Mme Monique RIVIÈRE - Maire de Sainte Radegonde
- M. Bernard LAUMONIER - Maire de Floirac
- M. Patrick MARENGO - Maire de Royan
- M. Bruno DRAPRON - Maire de Saintes
- M. Pierre CHEVILLON - Maire de Saint Hippolyte
- M. Roger GERVAIS - Maire de Saint Médard d'Aunis
- M. Didier GESLIN - Maire d'Esnandes
- M. Christophe CABRI - Maire de Jonzac

2) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (4 membres)

-
- M. Lionel QUILLET - Président de la CDC Ile de Ré
- M. Loïc GIRARD - Président de la CDC Gémozac
- M. Jean-Claude GODINEAU - Président de la CDC Vals de Saintonge Communautés
- M. Jean GORIOUX - Président de la CDC Aunis Sud

3) Représentant des syndicats de communes et des syndicats mixtes (1 membre)

- M. Michel DOUBLET – Président d'Eau 17

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la formation restreinte prend fin en même temps que leur mandat au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 22 DEC. 2020

Le Préfet,



NICOLAS BASSELIER

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification en adressant un recours contentieux au tribunal administratif territorialement compétent ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Ce recours peut être précédé, d'un recours administratif adressé soit, à l'auteur de la décision (recours gracieux), soit au ministre de l'intérieur (recours hiérarchique).

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.